



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2022-095

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2022

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2022-06-02-00003 - AP 2022-153-006 du 02 juin 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Reillanne et Saint-Michel-l'Observatoire préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et de prélèvement de l'eau et la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité du captage des forage de la Fare (6 pages)

Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2022-06-02-00004 - AP 2022-153-005 du 2 juin 2022 autorisant le GAEC Agréé des deux cordoeils à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) (6 pages)

Page 10

04-2022-06-02-00001 - AP 2022-153-007 du 02 juin 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence (4 pages)

Page 17

04-2022-06-02-00002 - AP 2022-153-008 du 02 juin 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, en matière d'ordonnancement secondaire et pour assurer l'exercice des attributions de représentant du pouvoir Adjudicateur (4 pages)

Page 22

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet**

04-2022-06-01-00001 - AP 2022-152-011 du 1 juin 2022 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 n°2021-209-009 relatif à la nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant de la régie de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique (DDSP) des Alpes-de-Haute-Provence (2 pages)

Page 27

04-2022-06-01-00002 - AP 2022-152-012 du 1 juin 2022 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant de la régie de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique (DDSP) des Alpes-de-Haute-Provence (2 pages)

Page 30

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-02-00003

AP 2022-153-006 du 02 juin 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Reillanne et Saint-Michel-l'Observatoire préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et de prélèvement de l'eau et la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité du captage des forage de la Fare

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement  
Affaire suivie par M. MAJOLET Pierre  
Tél : 04 92 36 73 12  
Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **- 2 JUIN 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 153-006**

**portant ouverture d'une enquête publique unique sur  
le territoire des communes de Reillanne et St-Michel-l'Observatoire préalable à :**

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection**
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et de prélèvement de l'eau**
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité du captage des forages de la Fare**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 10, L. 1324-3, L.1312-1 et R. 1321-1 à 68 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à L.211-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- Vu** la loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;
- Vu** le dossier de demande d'enquête publique et de déclaration d'utilité publique présenté par la commune de Reillanne ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Reillanne en date du 4 mars 2022 sollicitant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en conformité du captage de la commune de Reillanne ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 22 novembre 2021 ;
- Vu** la demande d'ouverture d'enquête publique du 10 mars 2022 de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** la décision n° E22000038/04 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Vincent DELCROIX en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

**Sur proposition de** Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Il est procédé à une enquête publique durant 15 jours consécutifs, du 23 juin 2022 à 9 h 00 au 7 juillet 2022 à 17 h 00, sur la demande de la commune de Reillanne en vue de la mise en conformité du captage des forages de la Fare ainsi qu'une enquête parcellaire.

Les forages de la Fare sont situés à 3,6 km au nord-est de la commune vers 463 m d'altitude, au creux de la vallée du Largue, en rive droit du lit majeur du cours d'eau. Les deux forages F1 et F2 ont une profondeur respective de 20 et 10 mètres.

Le forage F1 est situé dans le lit majeur du cours d'eau, le Largue, au niveau de la moitié du cours d'eau contigu à la parcelle 18 section 105 A 01 sur la commune de Saint-Michel l'Observatoire.

Le forage F2 est implanté sur la parcelle 134 section G1 de la commune de Reillanne.

Le site compte également l'ancien captage de la source de la Fare, abandonné et déconnecté du réseau au niveau de la bêche de reprise. On trouve également plusieurs piézomètres.

Le volume maximal annuel de prélèvement du captage envisagé s'élève à 145 000 m<sup>3</sup>.

Le volume de prélèvement moyen journalier est de 342 m<sup>3</sup> et le maximum journalier de 555 m<sup>3</sup>.

Le débit de prélèvement maximum en instantané est de 55 m<sup>3</sup> par heure.

Les périmètres de protection des captages visent principalement à éviter l'impact de pollutions, qu'elles soient chroniques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes et de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage ainsi que d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Cette enquête regroupe :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public destinée à la consommation humaine ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération ;
- l'autorisation des prélèvements d'eau.
- la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

### **Article 2 :**

M. Vincent DELCROIX, Ingénieur dans la conception et la mise en œuvre de centrales nucléaires, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Les observations pourront lui être adressées par écrit en mairie de Reillanne. Il assurera des permanences en mairie de Reillanne et de St-Michel-l'Observatoire.

### **Article 3 :**

Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Reillanne et en mairie de Saint-Michel-l'Observatoire pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance à la mairie de Reillanne aux jours et heures suivantes (sauf jours fériés) :

- les lundis de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
- les mardis de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
- les mercredis de 8 h à 12 h ;
- les jeudis de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
- les vendredis de 8 h à 12 h ;

Et à la mairie de Saint-Michel-l'Observatoire (sauf jours fériés) :

- les lundis, mardis, vendredis de 13 h 30 à 17 h
- les samedis de 9 h à 12 h

#### **Article 4 :**

Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles (utilité publique et parcellaire) paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Reillanne et en mairie de St-Michel-l'Observatoire pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à M. le commissaire enquêteur à la mairie de Reillanne (Cours Thierry d'Argenlieu, 04 110 Reillanne) ou encore à l'adresse suivante [pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

M. le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Reillanne afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- jeudi 23 juin 2022 de 9h à 12h
- jeudi 7 juillet 2022 de 14 à 17h

M. le commissaire enquêteur sera aussi présent à la mairie de Saint-Michel-l'Observatoire afin de recevoir les observations du public à la date suivante :

- vendredi 1<sup>er</sup> juillet de 14 h à 17 h

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès de la préfète dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune de Reillanne](#).

#### **ARTICLE 5 :**

Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 15 juin, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires de la commune de Reillanne et Saint-Michel-l'Observatoire, dans les lieux habituels d'affichage communal.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation des maires adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 15 juin 2022 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 23 juin et le 30 juin.

Les indemnités dues au commissaire-enquêteur seront à la charge de la commune de Reillanne.

#### **ARTICLE 6 :**

Dès la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête déposés en mairies de Reillanne et Saint-Michel-l'Observatoire sont clos et signés par le maire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfète le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, le registre et les pièces annexées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

**ARTICLE 7 :**

Le propriétaire ou l'usufruitier, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus d'appeler et de se faire connaître à l'expropriant.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

**ARTICLE 8 :**

Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions est adressé par la préfète :

- aux mairies de Reillanne et Saint-Michel-l'Observatoire pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;
- à la délégation territoriale de l'ARS.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport du commissaire enquêteur.

**ARTICLE 9 :**

Les conseils municipaux des communes de Reillanne et St-Michel-l'Observatoire sont appelés à formuler leur avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

**ARTICLE 10 :**

Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation territoriale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Les pétitionnaires pourront se faire entendre par le CODERST ou désigner à cet effet un mandataire. Ils devront être informés, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit à la préfète, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

La préfète devra statuer dans les trois mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois, peut être prescrit par arrêté motivé.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 11 :**

En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de la décision indiquant les motifs qui la fondent ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à l'affichage municipal de la commune de Reillanne.

Le dossier d'enquête publique restera à la disposition du public dans les mairies de Reillanne et St-Michel-l'Observatoire et en préfecture pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pris à l'issue du CODERST.

Un avis relatif à l'arrêté préfectoral et indiquant les lieux et les jours où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux par la délégation départementale de l'ARS.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune de Reillanne](#) pendant au moins 1 an.

**ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la déléguée territoriale de l'ARS, les maires de Reillanne et St-Michel-l'Observatoire ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA





Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-02-00004

AP 2022-153-005 du 2 juin 2022 autorisant le  
GAEC Agrée des deux cordoeils à effectuer des  
tirs de défense simple en vue de la protection de  
son troupeau contre la prédation par le loup  
(Canis lupus)



Digne-les-Bains, le **02 JUIN 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-153-005**

Autorisant le GAEC AGRÉÉ DES DEUX CORDŒILS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-285-014 du 12 octobre 2018 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-136-030 du 15 mai 2020 autorisant Mme Nadine ARNAUD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de THORAME-BASSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la constitution du GAEC AGRÉÉ DES DEUX CORDŒILS, par l'intégration notamment du troupeau de Mme Nadine ARNAUD ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC AGRÉÉ DES DEUX CORDŒILS contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en gardiennage du troupeau, en la présence de chien(s) de protection, en la mise en parcs ou filets électrifiés et en regroupement nocturne en parcs/filets électrifiés ;

**Considérant** que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux d'équins peuvent être considérés comme des troupeaux « non-protégeable », étant situés en zone de prédation ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le GAEC AGRÉÉ DES DEUX CORDŒILS, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE** :

### **Article 1** :

L'arrêté préfectoral n°2020-136-030 est abrogé.

Le demandeur, le GAEC AGRÉÉ DES DEUX CORDŒILS, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

### **Article 2** :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **Article 3** :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2018-285-014 du 12 octobre 2018 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

2/5

#### **Article 4 :**

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de la (des) commune(s) de THORAME-BASSE ainsi que toute autre commune sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

#### **Article 6 :**

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

#### **Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

#### **Article 8 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

#### **Article 9 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **Article 10:**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 11:**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **Article 12:**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

#### **Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Territoires,

  
Catherine GAILDRAUD





Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-02-00001

AP 2022-153-007 du 02 juin 2022 portant  
subdélégation de signature aux agents de la  
direction départementale des territoires des  
Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 02/06/2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-153-007**

portant subdélégation de signature aux agents de la  
direction départementale des territoires des Alpes-de-  
Haute-Provence

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code forestier
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des impôts ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée, relative à l'archéologie préventive ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets n°97-122 du 19 décembre 1997 et 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour son application ;

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 21 janvier 2021 nommant Mme Catherine GAILDRAUD, ingénieure hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 mai 2022, nommant M. Mathias BORSU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-003 du 29 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-152-003 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRÊTE** :

**Article 1** : La délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral susvisé n° 2022-152-003 à Mme Catherine GAILDRAUD, et en cas d'absence et d'empêchement à Mathias BORSU, est subdéléguée ainsi :

#### **1- Pour les points visés à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral susvisé :**

**1-1 en ce qui concerne le personnel placé sous leur autorité, les décisions codifiées 1b1, 1b3, 1b4,1, 1b4,2, 1b6,1, 1c9, 1c11,2 relatives aux congés et autorisations d'absences :**

- à M. Sylvain DAILLÉ, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH), et chef de service par intérim,
- à M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service urbanisme et connaissance des territoires (SUCT),
- à M. Géraud TOUBERT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole (SEA) ou à défaut à M. Eric GALLO, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service,

- à Mme Blandine BOEUF, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef du service environnement-risques (SER) ou à défaut M. Eric CANTET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la chef de service,
- à Mme Claire VALENCE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'unité interdépartementale de conseil aux territoires des Alpes du Sud (UICTAS) ou à défaut à Mme Elise CHAU, ingénieure des ponts des eaux et des forêts, adjointe à la chef de l'UICTAS.

## **1-2 pour les décisions codifiées 1e (transports), 1f (remontées mécaniques), 1g (bruit) :**

- à Mme Laurence SEDNEFF, attachée d'administration, chargée de missions crise – communication (direction)

## **2- Pour les points visés à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral susvisé :**

### **2-1 pour l'ensemble des décisions :**

- à M. Sylvain DAILLÉ, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au chef du SAUH et chef de service par intérim ou à défaut à :
- M. Thierry THIEFAINE, attaché principal d'administration de l'État, responsable du pôle habitat/logement

### **2-2 pour les décisions figurant sous les rubriques 2a et 2b (logement, habitat, ville) :**

- Mme Frédérique CADENEL, attachée d'administration de l'État

### **2-3 pour les décisions figurant sous les rubriques 2c (accessibilité aux personnes handicapées) :**

- M. Manuel CAMANI, ingénieur des travaux publics de l'État

## **3- Pour les points visés à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral susvisé :**

### **3-1 pour l'ensemble des décisions :**

- à M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du SUCT

### **3-2 pour les décisions figurant sous les rubriques 3a (planification) et 3e (publicité) :**

- à M. Yannick CLERC-RENAULT, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle urbanisme-planification

### **3-3 pour les décisions figurant sous les rubriques 3b, 3c et 3d (autorisations d'urbanisme) :**

- à M. Joseph VASSEUR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du développement durable
- à Mme Peggy CARLETON, secrétaire administrative de classe supérieure du développement durable

## **4- Pour les points visés à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral susvisé :**

### **4-1 pour l'ensemble des décisions :**

- à M. Géraud TOUBERT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du SEA
- ou à défaut à M. Eric GALLO, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service

**4-2 pour les décisions relevant des rubriques 4a1 à 4a4, 4b1 à 4b5, 4d1, 4d2, 4e1 :**

- à Mme Laure GUILLIERME, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle exploitations agricoles et territoires

**5- Pour les points visés à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral susvisé :**

**5-1 pour l'ensemble des décisions :**

- à Mme Blandine BOEUF, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef du SER ou à défaut à M. Eric CANTET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la chef de service

**5-2 pour les décisions relevant des rubriques 5c à 5g :**

- à M. Jean-Luc JARDIN, chef du pôle environnement

**5-3 pour les décisions relevant des rubriques 5h :**

- à M. Thibaud GONZALEZ, ingénieur de l'industrie et des mines, chef de pôle risques

**Article 2 :**

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Directrice Départementale  
des Territoires,  
Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-02-00002

AP 2022-153-008 du 02 juin 2022 portant  
subdélégation de signature aux agents de la  
direction départementale des territoires des  
Alpes-de-Haute-Provence, en matière  
d'ordonnancement secondaire et pour assurer  
l'exercice des attributions de représentant du  
pouvoir Adjudicateur

Digne-les-Bains, le 02/06/2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-153-008**

portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, en matière d'ordonnancement secondaire et pour assurer l'exercice des attributions de représentant du pouvoir Adjudicateur

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la loi n°001-44 du 17 janvier 2001, modifiée, relative à l'archéologie préventive ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°90-232 du 15 mars 1990, modifié, portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des DDE » ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2018-514 du 28 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté du 23 mai 2002 de la Ministre de l'Écologie et du développement Durable relatif à l'habilitation des personnes responsables des marchés ;

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence  
C:\Users\gaildraudca\AppData\Local\Temp\ArreteSubdelegation-OS\_05.2022\_v3-2.odt

**VU** l'arrêté du 22 août 2002 du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, modifiant l'arrêté du 29 avril 2002 portant désignation d'une personne responsable des marchés ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 2005 du Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, portant désignation des personnes responsables des marchés ;

**VU** l'arrêté n° 2020-197 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 août 2020 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 21 janvier 2021 nommant Mme Catherine GAILDRAUD, ingénieure hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er février 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-029-003 du 29 janvier 2021 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** la nouvelle cartographie budgétaire 2020 ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 mai 2022, nommant M. Mathias BORSU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La délégation de signature en matière d'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur conférée par l'arrêté préfectoral n°2022-152-004 du 1<sup>er</sup> juin 2022 à Mme Catherine GAILDRAUD, et en cas d'absence et d'empêchement à Mathias BORSU, est subdéléguée dans les conditions suivantes :

- **Pour les marchés à procédure adaptée (de toutes natures, y compris bons de commande et lettres de commande sur marchés formalisés à bons de commande), dans la limite de 100 000 € HT et dans le cadre de leurs attributions et compétences :**

- à M. Sylvain DAILLÉ, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH) par intérim,

- à M. Grégory ROOSE, attaché principal des administrations de l'État, chef du service urbanisme et connaissance de territoires (SUCT),

-à Mme Blandine BOEUF, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef de service environnement-risques (SER), à l'exception des commandes assimilées à des dépenses de fonctionnement courant,

- à M. Géraud TOUBERT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole (SEA).



## **Article 2 :**

La délégation de signature en matière d'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, conférée par l'arrêté préfectoral n°2022-152-004 du 1<sup>er</sup> juin 2022 susvisé, à Mme Catherine GAILDRAUD est subdéléguée au titre des programmes relevant des ministères suivants, dans les conditions suivantes :

- Subdélégation sur l'ensemble des programmes est donnée à M. Géraud TOUBERT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du SEA :

I- Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation : Budgets opérationnels de programme (BOP) : 149 et 215

II – Ministère de la Transition écologique et solidaire : BOP : 113, 135, 181, 203, 217

III – Ministère de l'Intérieur : BOP 354

Ladite subdélégation est donnée, pour tous les programmes susvisés, afin de signer toutes pièces justificatives incombant à l'ordonnateur secondaire et concernant l'exécution des recettes et des dépenses.

- Subdélégation est également donnée pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et plus généralement pour tous les documents comptables qui entrent dans le cadre des attributions et compétences des agents désignés ci-après et dans la limite de 100 000 € :

- M. Sylvain DAILLÉ, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au chef de service du SAUH, pour le BOP 135,
- M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du SUCT, pour le BOP 135,
- Mme Blandine BOEUF, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef du SER, pour les BOP 113 et 181.

En cas d'absence de l'un de ces gestionnaires, cette délégation sera exercée par l'un des autres gestionnaires, qui aura préalablement été désigné comme intérimaire.

## **Article 3 :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après pour signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Unités	Subdélégués	Suppléants
SAUH – BOP 135	DAILLÉ Sylvain	THIEFAINE Thierry CADENEL Frédérique
SUCT – BOP 135	DAYAN Jacques	
SER – tous BOPs	BOEUF Blandine	CANTET Eric
SER – BOP 181	GONZALEZ Thibaud	/
SEA – BOP 149 et 113	AUVREY Stéphanie	

#### **Article 4 :**

Dans le cadre de l'utilisation des applications Chorus formulaire, Galion, ADS 2007, les agents ci-après sont habilités à valider les demandes d'achat, les constatations de service fait ainsi que les demandes de subvention :

- M. THIEFAINE Thierry : BOP 135 (Chorus et Galion)
- M. DAILLÉ Sylvain : BOP 135
- M. CAMANI Manuel : BOP 135
- Mme CADENEL Frédérique : BOP 135 (Chorus et Galion)
- Mme GARCIN Christine : BOP 135
- M. SCHUFT Manuïa : BOP 135 (Galion)
- M. SÉNÉ Jonathan : BOP 135
  
- M. DAYAN Jacques : BOP 135 (Chorus et ADS 2007)
  
- M. TOUBERT Géraud : BOPs 113 et 149
- Mme AUVRAY Stéphanie : BOPs 113 et 149
  
- Mme BOEUF Blandine : tous BOPs
- M. CANTET Eric : BOPs 113, 181 et 149
- M. GONZALEZ Thibaud : BOP 181
- M. PAYAN Nicolas : BOPs 113 et 181
- Mme DEYE Elodie : BOPs 113 et 149

Et pour la validation des recettes non-fiscales (RNF) :

- Mme BOEUF Blandine : tous BOPs
- M. DAILLÉ Sylvain : BOP 135
- Mme GARCIN Christine : BOP 135
- M. DAYAN Jacques : BOP 135 (Chorus et ADS 2007)

#### **Article 5 :**

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

#### **Article 6 :**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille Cedex 06).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Directrice Départementale  
des Territoires,  
Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-01-00001

AP 2022-152-011 du 1 juin 2022 portant  
abrogation de l'arrêté préfectoral du 28 juillet  
2021 n°2021-209-009 relatif à la nomination d'un  
régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant de  
la régie de recettes auprès de la direction  
départementale de sécurité publique (DDSP) des  
Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 01 juin 2022.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-152-011**  
**portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 n° 2021-209-009 relatif à la nomination**  
**d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant de la régie de recettes**  
**auprès de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP)**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté-cadre du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2018 portant institution d'une régie de recette auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-209-009 du 28 juillet 2021 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant de la régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence

**SUR** proposition du directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral n°2021-209-009 du 28 juillet 2021 portant nomination de Madame Peggy RAIBAUD en qualité de régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence et de sa suppléante Madame Carmen COURAND est abrogé.

**ARTICLE 2** : La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-01-00002

AP 2022-152-012 du 1 juin 2022 portant  
nomination d'un régisseur titulaire et d'un  
régisseur suppléant de la régie de recettes  
auprès de la direction départementale de  
sécurité publique (DDSP) des  
Alpes-de-Haute-Provence

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-152-012**  
**portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant de la régie de recettes**  
**auprès de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP)**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté-cadre du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2018 portant institution d'une régie de recette auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence en date du 23 janvier 2018;

**SUR** proposition du directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**Monsieur Fabien MENC, secrétaire administratif de classe supérieure** est nommé en qualité de régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence.

### ARTICLE 2 :

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### ARTICLE 3 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### ARTICLE 4 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur, **Madame Mélina MEVEL, gardien de la paix**, est désignée mandataire suppléante.

### ARTICLE 5 :

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence et la Directrice départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence sont chargées, chacune en ce qui la concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
Violaine DEMARET